



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'abrogation du plan local de l'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Oriol-en-Royans (26)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2137

**Décision du 28 avril 2021**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2137, présentée le 3 mars 2021 par la commune d'Oriol-en-Royans (Drôme), relative à l'abrogation de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 8 avril 2021 ;

**Considérant** que la commune d'Oriol-en-Royans compte 527 habitants en 2018 sur une surface de 1601 hectares (ha), qu'elle est située à 30 km à l'est de Romans-sur-Isère, que son taux de croissance entre 2008 et 2018 est de +0,3 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes du Royans-Vercors et du Parc naturel régional du Vercors et qu'elle est soumise aux dispositions de la loi dite « Loi Montagne » ;

**Considérant** que la commune souhaite abroger son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 octobre 2013 et revenir au régime du règlement national d'urbanisme (RNU) en raison de difficultés rencontrées pour la production de logements prévus dans le PLU et afin de permettre la construction d'habitations dans les parties urbanisées de la commune ;

**Considérant** que la commune indique vouloir rester sous le régime du RNU jusqu'à l'approbation du futur plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Royans-Vercors, procédure dont l'aboutissement paraît lointain ;

**Considérant** que le territoire de la commune comprend des secteurs à forts enjeux environnementaux en matière de biodiversité, notamment :

- une zone NATURA 2000 directive « Habitats » « Monts du Mâtin, Combe Laval et val Sainte-Marie (FR8201692) », située sur la bordure ouest de la commune ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, identifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes comme des réservoirs de biodiversité :
  - « Pelouses des Jacots et combe de Maldina » située au nord du territoire et englobant tout ou

- partie des hameaux des Jacots et des Merles ;
- « Rebord occidental du Vercors, du pas de Bouvaret au cirque de Peyrus » sur la limite sud-ouest du territoire ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II :
  - « chaînons occidentaux du Vercors » située sur la moitié ouest de la commune et englobant plusieurs hameaux ;
  - « plateaux centraux du Vercors » à l'extrémité sud de la commune ;
- deux zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental :
  - « la Lyonne » située sur la limite est de la commune et dont le périmètre englobe ou passe à proximité de zones construites à l'est et au sud du bourg, notamment le long des hameaux des Condamines, de Tognon, du Vinay et de la Rousse ;
  - « les Ducs » située sur la limite nord de la commune, le long du cours d'eau Maldina identifié dans le Sraddet comme un espace perméable relais et dont le périmètre englobe ou passe à proximité des hameaux des Belles, des Ducs, des Gauthiers, et de Boissieux ;

**Considérant** que l'habitat est dispersé sur le territoire communal, qu'un secteur urbanisé est concerné par une zone humide potentielle, à proximité de la Lyonne, sous le village et que deux ensembles d'habitations existantes sont situés en Znieff I ;

**Considérant** que l'abrogation du PLU supprimera le plan de zonage du PLU qui protège réglementairement de l'urbanisation les milieux naturels sensibles, notamment dans le cas d'espèce les zones humides et les périmètres d'inventaires reconnus pour la biodiversité, et permettra l'urbanisation en continu et non plus uniquement au sein de la partie urbanisée (l'article L.122-5 du code de l'urbanisme s'appliquant), et que si la possibilité d'identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et de définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (offerte par l'article L.111-22 du code de l'urbanisme), est mentionnée dans le formulaire, son usage n'est pas avéré ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'abrogation du PLU de la commune d'Oriol-en-Royans (Drôme) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - expliquer le choix retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables ;
  - préciser les impacts du passage au RNU (et en particulier de la suppression des zonages notamment de protection) sur la consommation d'espace, les déplacements et leurs nuisances et les émissions de gaz à effet de serre associées, la biodiversité et la fonctionnalité des milieux naturels susceptibles d'être concernés, notamment la Znieff de type I « Pelouses des Jacots et combe de Maldina », ainsi que les zones humides de la « Lyonne » et des « Ducs » ;
  - identifier les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, les impacts négatifs de ce projet d'abrogation du PLU sur l'environnement ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'abrogation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oriol-en-Royans (Drôme), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2137, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
sa présidente,



Véronique Wormser

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).